

2026/



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

ARRÊTÉ N° 2026/139
du jeudi 21 mai 2026

Règlementant l'accès et l'utilisation du City stade, dont l'entrée se situe derrière le gymnase de la Ferme du Temple, au n°3 de l'Avenue Jean-Claude Rozan, au cœur de la résidence et de l'école du même nom.

Le Maire de Ris-Orangis,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1, L.2213-6,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1, L.2, L.48, R.48-1 à R.48-5 et L.49,

VU le Code pénal,

VU l'arrêté n° 2022/059 du lundi 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

VU le Décret n° 86-476 du 14 mars 1986 portant modification de l'article R26 du Code Pénal,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'utilisation et l'accès au City stade, Avenue de la Cime à Ris-Orangis afin de garantir la sécurité des utilisateurs et la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer les meilleures conditions pour l'utilisation des équipements de sport et de loisirs mis à la disposition du public,

SUR proposition des Services Techniques Municipaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le City stade constitue un espace ouvert à tout public, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des équipements. Le présent arrêté organise et réglemente l'utilisation du site. En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions. Ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

Chacun des utilisateurs est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement du City stade.

Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaulle
91130 Ris-Orangis
T 01 69 02 52 52
F 01 69 02 52 53
Contact : @ville-ris-orangis.fr

2026/

Composition du terrain : - Terrain polyvalent (handball / football à 7) sur la longueur - Deux mini-terrains de football - Deux demi-terrains de basketball avec paniers opposés - Deux couloirs périphériques pour sprint et footing léger.

ARTICLE 2 : Conditions d'accès et description des activités autorisées.

L'entrée au City stade est située derrière le gymnase de la Ferme du Temple, au n°3 de l'Avenue Jean-Claude Rozan, au cœur de la résidence et de l'école du même nom.

Le terrain est prioritairement attribué aux scolaires aux heures d'ouverture de l'école de la Ferme du Temple ainsi qu'aux enfants et intervenants des temps périscolaires. Accès PMR (Personnes à Mobilité Réduite).

Horaires d'ouverture pour les scolaires et accueil de loisirs élémentaires :

- 9h00-18h30 : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi.

L'utilisation libre est autorisée en dehors des horaires ci-dessus et pendant les vacances scolaires.

Horaires d'ouverture au public:

- 18h30-21h00 : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi.
- 10h00-21h30 : samedi
- 10h00-20h00 : dimanche.

Les scolaires ont accès à la pratique des sports de ballons sans filet : football, basket, handball, et avec filet : tennis, volley-ball, badminton.

Le public a accès exclusivement à la pratique des sports de ballons, football, basket, handball.

L'accès est interdit avant et après les heures indiquées ci-dessus afin d'assurer le respect et la tranquillité des riverains.

L'accès au City stade et son utilisation sont formellement interdits aux enfants de moins de 6 ans (sauf sous la responsabilité d'un parent ou d'une tierce personne majeure).

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres utilisateurs et avoir un comportement respectueux.

L'utilisation du site est interdite en cas de grosses intempéries (neige, verglas, tempête, travaux d'entretien, sécurité et nécessité de service).

La ville se réserve la faculté d'interdire l'accès du site pendant une durée donnée, et de modifier les horaires d'accès pour notamment garantir les conditions de bonne utilisation et d'entretien et de respect du voisinage.

ARTICLE 3 : Responsabilités.

La pratique des activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et leurs parents lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs.

Les usagers doivent veiller à maintenir le site en bon état. Ils sont tenus de faire un usage des lieux et des installations conformes à leur destination. Tout pratiquant est tenu de signaler dans les

2026/

meilleurs délais toute dégradation observée afin de prévenir les risques consécutifs et de provoquer les réparations nécessaires.

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes par les personnes, les objets dont ils ont la charge ou la garde. Ils acceptent les risques liés à la pratique des activités proposées et en assumant l'entière responsabilité. La ville de Ris-Orangis ne saurait être tenue responsable des dommages pouvant intervenir du fait d'une utilisation inappropriée du City stade par le public, ou en cas de comportement imprudent ou d'inobservation des consignes de sécurité contenues dans le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Interdiction et sécurité

Sur le City stade, les règles usuelles suivantes devront être appliquées :

- 1) Il est formellement interdit d'utiliser ces espaces pour d'autres activités que celles sportives.
- 2) Il est interdit de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, de structures, de matériel non adapté ou hors normes.
- 3) Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en causant des nuisances sonores pour les riverains, en utilisant notamment du matériel sonore (poste de radio, instruments de musique, pétards, fusées....) et/ou par le fait de rassemblement ou attroupements bruyants.
- 4) Il est interdit de fumer, de vapoter sur le terrain et la consommation d'alcool est prohibée sur le site. L'accès à ces espaces est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiant ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.
- 5) Aucun débris ne sera abandonné sur le site. Les débris doivent être déposés dans la poubelle.
- 6) Le site est interdit aux animaux même tenus en laisse. Cette interdiction ne s'applique pas aux « chiens guides » en situation de travail (avec harnais) accompagnant les non-voyants et les personnes en fauteuil roulant.
- 7) Il est interdit d'introduire des objets ou matériaux non fixés qui pourraient constituer un risque (palette, bouteilles en verres, javelot, boules de pétanques).
- 8) Il est interdit de détruire, couper, mutiler, salir, de graver, écrire, inscrire sur quelque support que ce soit.
- 9) Il est interdit de faire de la publicité par panneaux, affiches temporaires ou permanentes et de se livrer à des activités commerciales, ambulantes ou non.

2026/

10) Il est interdit d'introduire les boissons en verre dans les espaces.

11) Il est interdit de faire du feu ou des barbecues.

12) Il est interdit d'évoluer sur la structure avec des chaussures qui ne sont pas adaptées (Par Exemple : chaussures à crampons en fer ou en plastique « type moulé pour le football », chaussures à talon).

13) La circulation de tous véhicules à moteur est interdite, sauf les dérogations ci-après :

- a) les véhicules de service ;
- b) les véhicules de police et ceux des services d'incendie et de secours et uniquement pour des besoins de sécurité ;
- c) les véhicules des entreprises chargées d'effectuer des travaux.

Ceux-ci font l'objet de consignes spéciales et doivent être en possession d'une autorisation de circulation délivrée par la Direction du Centre technique municipal.

- Pour les véhicules le temps de stationnement doit être limité à la durée des opérations.

D'une manière générale, les usagers doivent pratiquer leur sport dans le respect des autres et du matériel mis à leur disposition. Les activités y sont autorisées dans la mesure où elles ne gênent pas la liberté d'autrui, ne portent pas atteinte à la sécurité et ne dégradent pas l'espace.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur le City stade, les utilisateurs ou toute personne qui constaterait ces mauvais usages sont tenus d'avertir le service de Police municipale.

ARTICLE 5 : : Infractions au règlement

Les agents de la force publique sont habilités à faire respecter le présent règlement. Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Affichage.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa transmission en préfecture et de sa publication.

Le présent arrêté sera affiché sur l'espace du City stade et disponible sur le site internet de la Ville <https://www.mairie-ris-orangis.fr/>

En cas d'urgence :

Pompiers : 18 ou 112

Police municipale **01 69 02 13 30**

Police nationale : 17

2026/

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de la Police d'Evry-Courcouronnes,
- Monsieur le Colonel du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Evry-Courcouronnes,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Urbanisme,

et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 21 mai 2026.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture le : **22 MAI 2026**

Publié le : **22 MAI 2026**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif de Versailles peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur www.telerecours.fr

Sonia Benameur,
Maire de Ris-Orangis



2026/

